AR Prefecture

017-211700109-20260317-A_08_2026-AR
Reçu le 17/03/2026

ANGOULINS SUR-MER

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

N° A08/2026

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT « KING JOUET »

Le Maire,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret 73-1007 du31 octobre 1973

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du code le Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable avec prescriptions à l'ouverture et de l'exploitation émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 24 février 2026,

Considérant les prescriptions annexées dans le procès-verbal de visite,

ARRETE

Article 1 : la poursuite de l'exploitation de l'établissement « KING JOUET » est autorisée.

Article 2 : la Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Propriétaire : SCI Angouldis
- Exploitant : KING SA, Émilie CARTIER

Fait à Angoulins, le 17/03/2026

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET

MAIRIE D'ANGOULINS-MER R.F. 17690

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 17/03/26
Publication du 24/03/26
Notification du 17/03/26

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

AR Prefecture
017-21[illegible]20260317-A_08_2026-AR
Reçu le 17/03/2026

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
(article R.143-26 du Code de la construction et de l'habitation)

Date : **24 février 2026** Date commission en salle : **5 mars 2026**

Type de la visite : **Visite périodique** E010.00085

Etablissement : **MAGASIN KING JOUET**

Adresse détaillée : **ZAC des Fourneaux - 17690 Angoulins**

Téléphone : **05.46.55.40.00**

Propriétaire :

Exploitant : **KING SA (38500 Voiron), Mme CARTIER Emilie**

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Implantation : établissement isolé dans une zone commerciale à usage de vente de jouets.
Surface totale d'environ 1000 m².
Distribution des locaux : surface de vente et une réserve qui est divisée en 2 parties.

Le représentant du chef d'établissement a indiqué qu'il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

Effectif Total : **570** (public : **567** dont hébergement : **0** ; personnel : **3**)

Type : **M** Catégorie : **3**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la Construction et de l'Habitation
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Type M magasin de vente, centres commerciaux.

ANOMALIES CONSTATEES A L'ISSUE DE LA COMMISSION :

- 5 observations sur le rapport des installations électriques
- Formation extincteurs et exercice évacuation à refaire
- Le RIA au fond du magasin ne fonctionne pas correctement : pression de 1 bar quand on l'utilise alors que le manomètre affiche 4 bars quand il est fermé
- 2 éclairages de sécurité dans les réserves ne fonctionnent pas
- Le plan d'intervention n'est pas à jour.

ANALYSE DU RISQUE :

L'entretien des installations techniques, la surveillance des locaux, les consignes de sécurité incendie participent à réduire l'occurrence d'une éclosion d'un feu.

En cas de commencement de sinistre, le bon fonctionnement du système de sécurité incendie SSI, de l'équipement de l'alarme, la mise en œuvre des installations de désenfumage, d'éclairage de sécurité, la surveillance des locaux, sont des éléments qui devraient permettre aux personnes de pouvoir évacuer ou être évacuées.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

AR Prefecture
017-211700109-20260317-A_08_2026-AR
Reçu le 17/03/2026

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Lever les observations mentionnées sur le rapport de vérification des installations électriques (articles GE 8, et EL 18).

2. Entretenir dans le temps l'initiation du personnel de l'établissement à la mise en œuvre des moyens de secours (notamment la manipulation du SSI) et à la conduite à tenir en cas d'incendie (articles MS 51, MS 72 et M 29).

3. Vérifier les RIA tous les ans. La pression ne doit pas être inférieure à 2.5 bars au RIA le plus défavorisé (articles MS 73 et MS 17).

4. Remettre en état les blocs autonomes d'éclairage de sécurité défectueux (articles EL 18 § 1, EC 13).

5. Mettre à jour le plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan facilement détachable à chaque entrée de bâtiment de l'établissement, devra faire figurer les différents locaux avec leur désignation, les logos (conforme à la norme NFX08-070) des EAS, de la coupure générale électrique. Présenter la maquette provisoire pour sa validation (article MS 41).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation :
   « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
   - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
   - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
   - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
   - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-03 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R.143-34 du Code de la construction et de l'habitation :
Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.143-42 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présidente de la commission

Pascaline CARDONA